

DECISION DU MAIRE n° 2023-019

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu le bail passé avec l'Association Diocésaine de Vannes pour l'occupation et l'exploitation de la salle Saint Joseph à La Trinité-sur-Mer, en date du 13 décembre 2016,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du bail de façon précaire pour une année dans l'attente de la réalisation du projet immobilier porté par l'Association Diocésaine,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

DECIDE

De proroger d'une année à compter du 1^{er} janvier 2023 le bail passé avec l'Association Diocésaine de Vannes pour l'occupation et l'exploitation de la salle Saint Joseph à La Trinité-sur-Mer en date du 13 décembre 2016

De signer avec l'Association Diocésaine de Vannes un avenant au bail en conséquence.

A La Trinité-sur-Mer, le 23 mai 2023

Le Maire,
Yves NORMAND

